

Le nouvel aide-mémoire 44094: Travailleurs isolés



Sommaire

- ◆ Définition du travailleur isolé
- ◆ Objectif de l'aide-mémoire
- ◆ Quels sont les changements/nouveautés?

Définition du travailleur isolé

- ◆ Une personne est considérée comme un travailleur isolé lorsqu'elle ne peut pas être secourue immédiatement en cas d'accident ou de situation critique car elle est hors de portée de voix et hors du champ visuel des autres personnes.
- ◆ L'activité isolée est interdite lorsqu'elle peut causer une blessure qui rend nécessaire l'aide immédiate d'une seconde personne.

Objectif de l'aide-mémoire

- ◆ Le présent aide-mémoire ne prétend pas empêcher les accidents!
- ◆ Il vise à raccourcir le temps de réaction des autres personnes jusqu'à l'arrivée des secours.

Quels sont les changements/nouveautés?

Exigences imposées aux travailleurs isolés:

- ◆ ***Il est interdit d'employer*** de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des postes où ils travailleraient seuls (art. 29 al. 1 et 3 LTr).

Quels sont les changements/nouveautés?

Nouveaux sous-chapitres:

- ◆ Surveillance par téléphone portable et appareil d'urgence compatible avec GPS
- ◆ Surveillance du site par GPS
- ◆ Surveillance au moyen de caméras de surveillance et de moniteurs

Art 26. Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)⁶

¹ Il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail.

² Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs.

Quels sont les changements/nouveautés?

Mise en page / Photos



Quels sont les changements/nouveautés?

Diagramme de flux <=> Matrice des risques

Probabilité	A fréquent					
	B occasionnel					
	C rare					
	D improbable					
	E quasi impossible					
		R très faible	IV faible	III moyennes	II grave	I très grave
Gravité du dommage						

Probabilité		
A	fréquent	plus d'une fois par mois
B	occasionnel	1× par an à 1× par mois
C	rare	1× en 5 ans à 1× par an
D	improbable	1× en 20 ans à 1× en 5 ans
E	quasi impossible	1× en 100 ans à 1× en 20 ans

Gravité du dommage		
R	très faible	blessure légère sans arrêt de travail
IV	faible	blessure soignable avec arrêt de travail
III	moyennes	invalidité légère
II	grave	invalidité grave
I	très grave	décès

Evaluation Etape 1

Diagramme de flux <=> Matrice des risques

Probabilité	A fréquent	4	3	2	1	1
	B occasionnel	4	3	2	2	1
	C rare	4	3	3	2	2
	D improbable	4	3	3	3	3
	E quasi impossible	4	4	4	3	3
		R très faible	IV faible	III moyennes	II grave	I très grave
	Gravité du dommage					

Probabilité		
A	fréquent	plus d'une fois par mois
B	occasionnel	1× par an à 1× par mois
C	rare	1× en 5 ans à 1× par an
D	improbable	1× en 20 ans à 1× en 5 ans
E	quasi impossible	1× en 100 ans à 1× en 20 ans

Gravité du dommage		
R	très faible	blessure légère sans arrêt de travail
IV	faible	blessure soignable avec arrêt de travail
III	moyennes	invalidité légère
II	grave	invalidité grave
I	très grave	décès

Evaluation Etape 2

- ◆ Cet objectif de sécurité n'est certes pas à même d'éviter des accidents ou des situations critiques, mais il peut cependant contribuer à prévenir les éventuels effets secondaires dus à une intervention tardive ou inexistante.

Zone 1 de la matrice des risques

L'activité isolée est interdite, car la blessure ou la situation critique probable exige une aide immédiate. Il s'agit de travaux comportant des dangers particuliers.

Zone 2 de la matrice des risques

La personne travaillant seule fait l'objet d'une surveillance constante, indépendante de sa volonté (installation de surveillance avec dispositif d'alarme ou sous surveillance d'une seconde personne). En outre, il est assuré que de l'aide arrivera à temps en cas de problème.

Evaluation Etape 2

Zone 3 de la matrice des risques

Une surveillance périodique de la personne travaillant seule est assurée. Les périodes de surveillance sont déterminées de façon à garantir l'arrivée rapide des secours.

Zone 4 de la matrice des risques

La personne travaillant seule ne sera pas surveillée si l'on peut admettre que, en cas de blessure ou de situation critique, elle sera suffisamment mobile et capable d'initiative pour appeler elle-même à l'aide en temps utile. Dans ce cas, la liaison du poste de travail isolé avec l'extérieur telle qu'elle est exigée au paragraphe 5.1 suffit.

Exemple: maintenance/entretien

- ◆ Personne accidentée: mécanicien en machines agricoles qualifié
- ◆ Activité: il démontait l'arbre d'entraînement de la machine de rechange (env. 30 kg) afin que celui-ci puisse être remonté sur la machine défectueuse en production.
- ◆ Lieu de l'accident: entrepôt exploité occasionnellement.
- ◆ Probabilité: B
- ◆ Gravité du dommage: II
- ◆ Résultat: zone 2

Activité isolée autorisée avec une surveillance constante et indépendante de la volonté du travailleur

Probabilité	A fréquent					
	B occasionnel				2	
	C rare					
	D improbable					
	E quasi impossible					
		R très faible	IV faible	III moyennes	II grave	I très grave
Gravité du dommage						

Exemple: rondes de nuit

- ◆ Personne accidentée: veilleur de nuit
- ◆ Activité: le veilleur faisait sa ronde afin de contrôler le site de l'usine.
- ◆ Lieu de l'accident: site de l'usine
- ◆ Probabilité: C
- ◆ Gravité du dommage: IV
- ◆ Résultat: zone 3

Probabilité	A fréquent					
	B occasionnel					
	C rare		3			
	D improbable					
	E quasi impossible					
		R très faible	IV faible	III moyennes	II grave	I très grave
Gravité du dommage						

Activité isolée autorisée avec une surveillance périodique

Des questions?



Merci de votre attention!

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Coordonnées:

Suva

Secteur industrie, arts et métiers

Roland Schürmann

Tél. 041 419 54 28

E-mail: roland.schuermann@suva.ch